

C O N V E N T I O N
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE POUR
LA MATERIALISATION DE LA FRONTIERE ENTRE LA REPUBLIQUE
DU MALI ET LA REPUBLIQUE DU NIGER

Le Gouvernement de la République du Mali et
Le Gouvernement de la République du Niger,

CONSIDERANT les liens séculaires d'amitié et de fraternité qui unissent les deux pays et décidés à poursuivre leurs objectifs de réalisation de l'Unité Africaine ;

CONSIDERANT leur volonté inébranlable de consolider ces liens par une politique de bon voisinage positif, en entretenant un climat de paix et de sécurité le long de leur frontière commune ;

CONVAINCUS que la matérialisation de cette frontière contribue à atteindre cet objectif ;

CONVAINCUS de la nécessité de développer leur coopération économique sociale et culturelle et ce, dans l'intérêt mutuel de leurs populations ;

CONSIDERANT les résolutions de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), relatives aux principes de l'intégrité territoriale et de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, principes auxquels ils ont tous deux souscrit ;

CONSIDERANT les recommandations issues des rencontres interministérielles des 22 et 23 Février 1962 à Gao et des 28 et 29 Mai 1983 à Bamako ;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Il est créé une Commission Mixte Paritaire chargée de la reconnaissance et de l'abornement de la frontière entre la République du Mali et la République du Niger.

...



CHAPITRE I - COMPOSITION DE LA COMMISSION

Article 2 : La Commission Mixte Paritaire de reconnaissance et d'abornement de la frontière, est composée de dix (10) membres permanents, dont cinq (5) par pays.

Elle pourra être élargie, en cas de besoin, à d'autres personnes compétentes, notamment aux autorités administratives locales concernées.

Article 3 : Il est laissé à chaque Etat, le soin de déterminer les noms et qualités des membres qu'il désignera pour siéger au sein de cette Commission Mixte Paritaire.

CHAPITRE II - ATTRIBUTION DE LA COMMISSION

Article 4 : La Commission Mixte Paritaire est chargée de la reconnaissance et de la matérialisation de la frontière commune.

Dans le cadre de l'exécution de la mission définie à l'alinéa 1er du présent article, elle procédera au recensement, à l'exploitation et à la reconnaissance des documents juridiques (écrits et graphiques) et à l'exécution de tous autres travaux.

Article 5 : La Commission évaluera les coûts des travaux, qui seront supportés à parts égales par les deux Etats.

CHAPITRE III - CANEVAS ET CALENDRIER DE TRAVAIL
DE LA COMMISSION

Article 6 : Le Canevas de travail de la Commission Mixte Paritaire, se présente comme suit :

- 1)- Reconnaissance et exploitation des documents juridiques écrits et graphiques et accords sur la ligne-frontière
- 2)- Estimation du coût des travaux d'abornement
- 3)- Reconnaissance et abornement effectif de la frontière

4)- Clôture des travaux et signature du Traité d'Abornement.

Article 7 : Le calendrier de travail de la Commission Mixte Paritaire est fixé comme suit :

- 1)- La première phase, décrite à l'alinéa 1er de l'article 6 ci-dessus, devra être exécutée dans un délai de six (6) mois.
- 2)- La première réunion de la Commission Mixte Paritaire se tiendra dans la deuxième quinzaine du mois d'Août 1988 à Niamey.
- 3)- A l'issue de chaque rencontre, la Commission Mixte Paritaire fixera la date et le lieu de sa prochaine réunion. Les réunions de la Commission se tiendront alternativement dans l'un et l'autre pays.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les Parties conviennent de soumettre tous litiges ou différends nés de l'application de l'interprétation de la présente Convention aux modes de règlement pacifique, notamment ceux prévus par les Chartes de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et de l'Organisation des Nations-Unies.

Article 9 : La présente Convention entrera en vigueur dès la signature et épuisera ses effets à la fin des travaux d'abornement.

Fait à Bamako le 12 JUIL 1988

en deux exemplaires originaux en langue française, chacun d'eux faisant foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Modibo KEITA

Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU NIGER

Sani BAKO

Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération